

PLUS FORTS ENSEMBLE

Coopérer aux projets de notre communauté

Critères d'admissibilité

DÉFINITION

Le programme de dons et de commandites de la Caisse Desjardins de Drummondville a permis l'attribution de 225 982 \$ à différents organismes drummondvillois en 2019. Nous encourageons les organismes à déposer leur demande selon les critères décrits dans le présent document.

IMPORTANT

Avant de faire une demande de don ou de commandite, tout organisme sans but lucratif ou toute coopérative doit :

- **Être membre de la Caisse Desjardins de Drummondville depuis au moins un an en date du dépôt de leur demande;**
- Transmettre sa demande via le formulaire en ligne. Dans le formulaire, l'organisme à but non lucratif ou la coopérative doit démontrer clairement la pertinence du projet, le nombre de personnes rejoindes, le budget, les autres partenaires du projet et, si pertinent, la viabilité du projet suite à l'engagement de la Caisse. L'étude des dossiers s'effectue à partir de critères préétablis.
- Savoir que la Caisse dispose de 90 jours, à compter de la date de dépôt de la demande pour analyser celle-ci et rendre sa décision. Par la suite, le Service des communications et du marketing de la Caisse assurera les suivis quant à la demande acceptée ou non et à la visibilité associée à la commandite, le cas échéant.

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ

- **L'organisme à but non lucratif ou la coopérative ne doit pas présenter plus d'une demande par année.**
- Les objectifs et les valeurs de l'organisation et/ou du projet doivent correspondre aux objectifs et valeurs du Mouvement Desjardins.
- **Demandes de 2 500 \$ et moins** : les demandes dont la valeur est de moins de 2 500 \$ peuvent être soumises en tout temps. Elles sont alors analysées par le Service des communications et du marketing de la Caisse.
- **Demandes de 2 500 \$ et plus** : toutes les demandes soumises, doivent être soumises lors de la période de réception des demandes qui est du 1er au 31 janvier 2021. Par la suite, les demandes sont

analysées par les membres du comité des dons et commandites de la Caisse. Ce comité est formé de membres du conseil d'administration. Après analyse, des recommandations sont soumises au conseil d'administration aux fins d'acceptation ou de refus. Dans les meilleurs délais, à la suite de la décision du conseil d'administration, une réponse écrite est acheminée à l'organisation lui confirmant la décision des membres du conseil d'administration de la Caisse. Les représentants désignés par la Caisse et l'organisation conviennent alors d'une convention de commandite devant être signée par les représentants des parties.

- L'organisme sans but lucratif ou la coopérative doit présenter un projet ou une activité répondant aux besoins du milieu et non pour les activités dites de fonctionnement de l'organisme ou de la coopérative. L'organisme ou la coopérative doit donc bien identifier à quelles fins sera utilisée la contribution monétaire demandée. C'est sur cette base qu'est réalisée l'analyse des demandes.
- L'achat des biens et/ou des services requis pour la réalisation du projet devra être effectué auprès d'entreprises situées sur le territoire de la Caisse Desjardins de Drummondville et devront, si possible, être membres de la coopérative.
- Les membres de l'organisme ou de la coopérative doivent être en mesure de prendre conscience que la Caisse contribue à leur projet et que les retombées bénéficient directement ou indirectement à la collectivité.
- La Caisse Desjardins de Drummondville devra connaître les éléments de visibilité prévus (publicité et autres) et devra être en mesure d'évaluer les retombées avant d'accepter toute demande.
- Un don ou une commandite **NE PEUT** être accordé à :
 - Une demande individuelle;
 - Un projet lié à un groupe religieux ou politique;
 - Les voyages, projets scolaires et albums de finissants;
 - Les activités ayant lieu à l'extérieur des municipalités couvrant le territoire de la Caisse (Drummondville et Saint-Bonaventure);

- Les demandes provenant d'activités locales visant à soutenir de grandes causes provinciales (Opération enfants soleil, Société canadienne du cancer, etc.);
- Toutes demandes provenant de fondations ou d'organismes dédiés à la distribution d'aide financière à d'autres organismes;
- Toute demande reçue sous le format de lettre circulaire;
- Les dirigeants et les employés de la Caisse ne peuvent être demandeurs ni à titre personnel, ni au nom d'un organisme. Ils peuvent cependant être administrateurs ou dirigeants de l'organisme présentant une demande.
- La Caisse est consciente des nombreux besoins à combler et désire répondre favorablement à un maximum de demandes, toutefois comme son budget est limité, elle doit faire des choix difficiles. C'est pourquoi la Caisse ne fera aucun commentaire à la suite d'une décision défavorable ni ne fera état de l'analyse en cours afin d'éviter toute interprétation de favoritisme.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ - 2 500 \$ ET PLUS

Période de réception des demandes :

1^{er} au 31 janvier 2021

- Les demandes visent la réalisation de projets ou d'activités qui correspondent aux valeurs ainsi qu'aux orientations stratégiques de la Caisse.
- Les demandes doivent contribuer au mieux-être des personnes et de la collectivité drummondvilloise. Dans son analyse des demandes, la Caisse tient compte des dispositions qui seront prises pour rejoindre le public visé par le projet, des prévisions budgétaires de ce dernier ainsi que la participation monétaire d'autres partenaires du milieu.
- Paramètres de financement :
 - Les demandes doivent être de 2 500 \$ et plus. La Caisse contribuera jusqu'à un maximum de 20 000 \$ pour ce type de demande. Le montant maximal ne sera pas systématiquement octroyé.
 - Sur confirmation écrite de la Caisse à l'effet que la demande de contribution monétaire est acceptée, et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la signature d'une convention de commandite à intervenir entre les parties, la Caisse remet une première tranche correspondant à 75 % de sa contribution monétaire.
 - La tranche restante de 25 % est remise au plus

tard dans les trente (30) jours suivant le dépôt par l'organisation d'un document confirmant que le projet a été réalisé et que tous les éléments de la convention de commandite ont été respectés.

- L'organisation doit faire la démonstration que tous les éléments de reconnaissance et de visibilité tels que définis dans la convention de commandite ont été accordés à la Caisse.
- Advenant le non-respect par l'organisation de l'un ou l'autre des éléments de la convention de commandite et, à sa seule discrétion, la Caisse n'est pas tenue de remettre la tranche restante de 25 % de sa contribution monétaire ou, encore, peut la remettre en la révisant à la baisse.
- Si l'un ou l'autre des éléments de la convention de commandite n'est pas respecté, l'organisation ne pourra présenter une demande de contribution monétaire pour les deux années suivantes.
- Le fait que l'organisation soit membre de la Caisse, que la demande soit reçue, qu'elle rencontre les critères d'éligibilité et qu'elle fasse l'objet d'une analyse, n'entraîne pas nécessairement son acceptation.
- De plus, le fait que la demande soit acceptée n'entraîne pas qu'elle soit reconduite automatiquement année après année.
- Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle commandite.